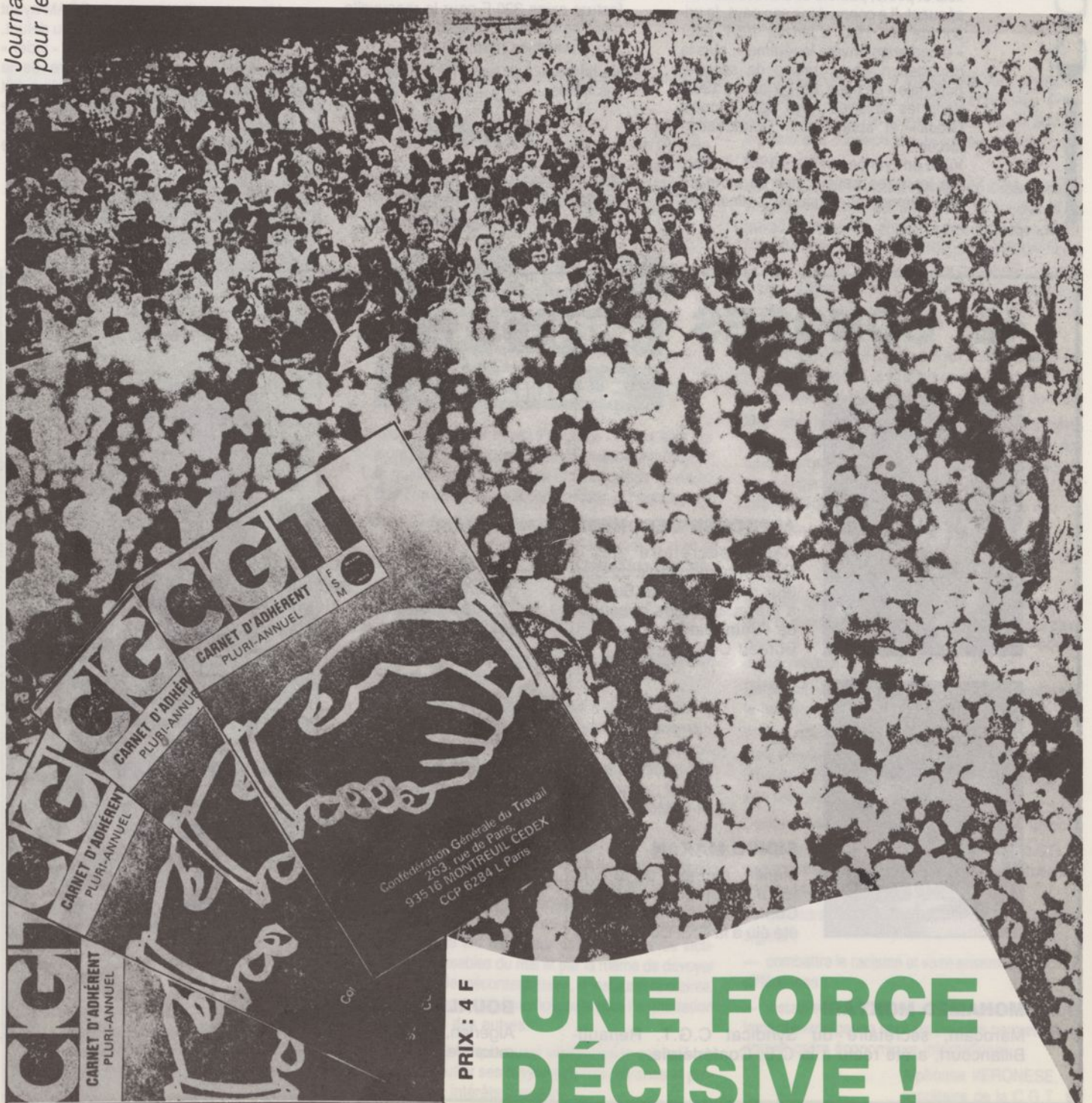


LA TRIBUNE

Journal de la C.G.T.
pour les travailleurs immigrés

*de l'immigration
pour l'emploi, la dignité, contre le racisme*



PRIX : 4 F

**UNE FORCE
DÉCISIVE !**



LE GREC

Né à ZAKYNTOS, le 24 août 1917, ORESTIS PAPADATOS est à la fois Grec, ancien résistant à l'occupation nazie de mars 1942 à mai 1945, journaliste et poète, patriote et antifasciste conséquent. Il a connu dans son pays, la prison de juin 1947 à janvier 1951, pour « diffamation envers le régime », puis la déportation « pour raison de sécurité nationale » de mars 1951 à janvier 1962, dans les sinistres « Iles des Colonels Grecs » et après l'exil, l'expatriation forcée.

Venu en France, en mars 1967, il effectue les pires travaux que sa carte de séjour temporaire, ensuite, ordinaire lui

PORTRAITS

Retraités à part entière mais entièrement à part

autorise. Il vit seul en foyer. En 1982, à 65 ans, il demande sa pension vieillesse, et l'allocation supplémentaire du F.N.S. - La Caisse de Paris lui refuse l'allocation : pas Français - « Grec, ressortissant de la C.E.E., donc égalité de traitement, interdiction des discriminations sur la nationalité » dit la C.G.T., la C.E.E. aussi et après, en 1985, le Ministre des Affaires Sociales répond encore « non » - procès, attente...

Revenus 1984 : 15.992,43 F par jour pour un retraité en foyer-hôtel. La Préfecture exige 320 F pour le renouvellement de la carte de séjour, au lieu des 155 F payables normalement.

Ne laissons pas seuls PAPADATOS et ses frères...

S.C.

L'ITALIENNE

Madame DELLA QUEVA, veuve d'un travailleur italien, demande sa pension de

réversion (française et italienne) à laquelle elle a droit, à la CRAM de Lille en juin 1985. Tant que la France et l'Italie n'auront pas « échangé » leur formulaire respectif ni l'une ni l'autre ne verseront rien. Il faut attendre un, deux, trois ans et plus. Comment vivre.

La CRAM refuse la demande des administrateurs C.G.T. en janvier 1986 d'accorder à « titre d'avance sur les sommes dues » un montant mensuel de 2.100 F. Refus.

Mieux dans l'indécence, la CRAM ayant constaté un versement de trop au défunt, sans avertissement aucun, fait « vider » la totalité du compte bancaire de la veuve. Cette situation incroyable a fait dire à Bruno DE SANTIS, Président de l'INCA C.G.T.-C.G.I.L. dans le Nord : « Ces pratiques relèvent plus de la loi de la jungle que d'une société civilisée ».

S.C.

42^e CONGRÈS

Les élus à la C.E.



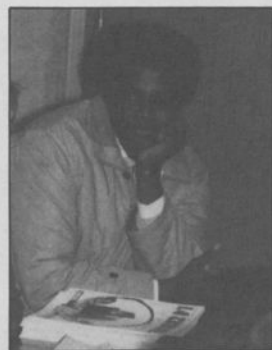
ALPHONSE VERONESE

Réélu secrétaire de la C.G.T., responsable du Secteur de l'Economie Sociale, a été chargé des questions de l'immigration au sein du Bureau Confédéral.



JEAN BELLANGER

Responsable du Secteur Confédéral Travailleurs Immigrés a été élu à la C.E. Confédérale.



SIDIBE MAKAN

Malien, membre de la C.E. UD 93, membre du Collectif Confédéral Immigration, a été élu à la C.E. Confédérale.



ALAYA ZAGHLOUGLA

Tunisien, Secrétaire de l'U.S.C. de l'Essonne, membre de la C.E. de la construction, a été élu à la C.E. Confédérale.

MOHAMED MOKTARI

Marocain, secrétaire du Syndicat C.G.T. Renault-Billancourt, a été réélu à la C.E. Confédérale.

BOUALEM BENKHELOUF

Algérien, membre de la Commission Exécutive de la Fédération de la Construction, a été réélu à la C.E. Confédérale.

منبر العامل

التونسي الجزائري المغربي

O TRABALHADOR

unidad
lavoro

işçinin gücü
YU RADNIK

EDITORIAL

Sommaire

Pages

- | | |
|-----|--|
| 2 | Courrier |
| 3 | Édito |
| 4-5 | Suppression
des Allocations
Familiales
Rencontre
C.G.T. A.A.E. |
| 6 | Libertés |
| 7 | Juridique |
| 8 | 21 mars |

« Tribune » n° 129 - Févr.-Mars
1986 - Imprimerie Lensoise -
62300 LENS - N° C.P. 1975 D 73
- Directeur de la publication :
Jean BELLANGER - Rédaction,
Administration : 263, rue de
Paris, 93516 MONTREUIL
Cedex. Tél. 851.80.00.

Travail exécuté par des
ouvriers syndiqués.

TOUS, nous nous posons beaucoup de questions.

Il n'est pas un endroit où les patrons n'annoncent des suppressions de postes, des fermetures. Le chômage augmente. Chacun a peur pour son emploi ; sa perte signifiant la crainte de l'expulsion pour un grand nombre.

TOUJOURS

VIVRE-AGIR

ENSEMBLE

Les conditions de travail s'aggravent, il faut aller toujours plus vite, souvent avec du matériel insuffisant ; la qualité des productions diminue, vous en savez quelque chose dans la construction et l'automobile.

Avec la flexibilité imposée par le gouvernement et les patrons, et en accord au plan syndical avec la C.F.D.T. notamment, la vie au travail et familiale sera encore plus difficile.

Et pourtant, les patrons font des profits comme jamais à partir de notre travail.

Les fortunes, la bourse, les affaires, la spéculation battent des records.

Sans luttes les salaires stagnent. Les prestations sociales et la couverture sociale pour lesquelles nous cotisons, diminuent. Pire, elles sont parfois supprimées, comme aux préretraités et aux chômeurs dont les enfants sont restés au pays d'origine ; il s'agit en fait d'une procédure de renvoi camouflée.

La vie est plus difficile.

Si les conditions et les formes d'exploitation varient, tous, Français comme Immigrés, nous les subissons durement avec des conséquences graves. Dans ce contexte, l'orchestration de campagnes racistes et xénophobes ont bien pour but de rendre les victimes responsables du mal et par là même de dévoyer contre eux le mécontentement, d'instaurer la crainte, le silence pour aggraver toujours plus l'exploitation des uns et des autres.

C'est une pratique aussi vieille que le capitalisme pour camoufler ses responsabilités, sa crise et préserver ses intérêts égoïstes.

Toujours le patronat a manœuvré pour diviser et affaiblir les travailleurs, hommes et femmes, Français et Immigrés, les jeunes, afin de mieux pouvoir imposer ses conceptions, sa loi de l'argent contre les hommes.

La C.G.T. vous le dit avec sa longue expérience de la lutte syndicale pour améliorer les conditions de travail et de vie de chacun sans distinction d'opinion, de nationalité : « au piège de la division, ripostons uni à partir de chaque lieu de travail, où nous créons ensemble les richesses, pour défendre et résoudre ensemble nos problèmes, nos revendications ».

Toutes les communautés qui se sont succédé ont participé et fait de la France ce grand pays industriel, culturel et démocratique que chacun connaît.

Mais pour y parvenir, toujours, la classe ouvrière, les travailleurs avec la C.G.T. ont dû conduire des luttes permanentes, grandes et petites pour imposer des garanties sociales, des conventions et statuts, des lois que bien des pays nous envient.

C'est aussi ce qui fait notre rayonnement.

C'est notre bien commun, notre patrimoine social à tous.

Voilà ce que les forces du capital, les patrons, ce que la droite et des forces réformistes voudraient remettre en cause au plan industriel, social, démocratique.

Défendons notre maison ; ensemble nous en avons la force.

Plus nombreux groupés dans la C.G.T., agissons sans attendre à tous les niveaux pour faire valoir nos intérêts de travailleurs, ouvrir les négociations sur nos propositions syndicales.

Ce sera aussi agir dans le sens de l'intérêt national. Alors organisons-nous vite, en masse dans la C.G.T., ses organisations, soyons actifs, c'est notre meilleur passeport pour :

— défendre nos revendications au travail, notre dignité ;

— combattre le racisme et vivre ensemble avec nos différences ;

— instaurer une coopération internationale mutuellement avantageuse pour les peuples permettant un nouvel ordre économique international.

Alphonse VERONESE,
secrétaire de la C.G.T. ■

une mesure inhumaine

Le 20 janvier, un télex de la Caisse Nationale des Allocations Familiales était adressé à l'ensemble des caisses départementales.

« Les travailleurs bénéficiaires de prestations familiales dans le cadre d'une convention bilatérale, ne peuvent plus prétendre à celles-ci, dès lors qu'ils se trouvent en situation d'absence de travail indemnisé par l'Assedic ».

Aussitôt, la C.G.T. réagissait : le 27 janvier dans une déclaration, le Bureau Confédéral exigeait l'annulation de cette mesure.

- Le 1^{er} février, 35 associations réunies à Montreuil à son initiative exigent elles aussi le rétablissement des prestations supprimées.
- Le 12 février, rencontre avec l'Amicale des Algériens en Europe.
- Le 19 février, lettre de Thérèse POUPON et Alphonse VERONESE, au Ministre des Affaires Sociales.

Durant toute cette période, la protestation s'amplifie dans les départements, les entreprises à l'initiative des organisations de la C.G.T. Pétitions-motions de TOULOUSE, de PARIS, de L'ESSONNE, des BOUCHES-DU-RHÔNE, du NORD, etc...

Il n'y a eu que la C.F.D.T. pour soutenir dans une note à ses structures, qu'il y va de la responsabilité

des pays d'origine et notamment de l'Algérie et dédouaner aussi le ministère des Affaires Sociales.

Du côté du Ministère, hormis un communiqué le 28 janvier précisant qu'il ne s'agissait pas d'une mesure nouvelle mais d'un simple rappel au règlement. C'est le silence le plus complet.

Aucun argument juridique sérieux ne vient étayer cette interprétation unilatérale et restrictive du ministère des Affaires Sociales.

Jamais problème d'une telle gravité n'avait surgi au cours des vingt dernières années, dans l'application des accords bilatéraux, telle que la généralisation de cette mesure qui frappe les travailleurs immigrés privés d'emploi.

D'ailleurs, en 1979 une circulaire du Directeur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales concernant le versement des Allocations Familiales aux familles des travailleurs étrangers, en situation de chômage précisait « les chômeurs secourus relevant d'une convention bilatérale qui assimile cette catégorie aux travailleurs salariés dépendant de la caisse d'allocation du département dont relève l'agence pour l'emploi »...



CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
23, rue Daviel 75013 Paris Cedex 13 Tél. 46.31.32.87 Cop Paris 9178.50 Tél. 201144

Paris, le 26 décembre 1985

Mesdames, Messieurs les Directeurs
Mesdames, Messieurs les Agents Comptables
des CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
des C.F.R.T.I.

Lettre n° 5504

Prestations Familiales
et Gestion des Caisses

OBJET : Conventions Internationales : situation des travailleurs étrangers sans emploi dont la famille réside à l'étranger.

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre ministérielle transmettant à mon organisme une correspondance à la Confédération Générale du Travail relative à la situation des travailleurs algériens en pré-retraite au regard de l'attribution des prestations familiales conventionnelles.

Il ressort de ces deux correspondances et des précisions que vient de me communiquer le Ministère des Affaires Sociales, que seuls les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle peuvent prétendre au bénéfice de ces prestations.

En conséquence, les travailleurs étrangers en pré-retraite, les bénéficiaires de la garantie de ressources ainsi que d'une manière générale tous ceux qui sont en chômage, quel que soit le type d'indemnités qu'ils perçoivent, ne peuvent continuer à percevoir les prestations prévues par les conventions internationales signées par la France, à l'exception des ressortissants de la C.E.E.

L'article 74, paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408/71 prévoit en effet que le travailleur salarié en chômage qui bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation française a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que la France, aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel réside la famille.

DI. R.A.D.L.
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division des Conventions Internationales
5630

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARIS, LE 1^{er} JUIL 1985
1, PLACE DE FLORENCE - 75100 PARIS
TEL. 367.93.44

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Monsieur le Directeur
de la Caisse Nationale
des Allocations Familiales
23, rue Daviel
75013 PARIS

C. N. A. F.
- 3 JUIL 1985
GESTION BUDGÉTAIRE

017571

OBJET / Situation des ressortissants algériens admis en pré-retraite au regard des allocations familiales conventionnelles.

La question n'ayant été posée de savoir si les ressortissants algériens admis en pré-retraite peuvent continuer à percevoir, pour leurs enfants restés dans le pays d'origine, les allocations familiales conventionnelles, mes services ont précisé que les accords franco-algériens réservent le versement des allocations familiales conventionnelles aux travailleurs qui peuvent justifier d'une activité ou d'une rémunération minimale. Les pré-retraités ne peuvent bénéficier de ces allocations dès lors qu'ils n'ont plus dans la catégorie des actifs et que, par ailleurs, les périodes durant lesquelles sont versées les allocations et revenus de remplacement visés à l'article L212-4 du code de la sécurité sociale ne peuvent être assimilés à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à ces prestations.

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de ma lettre du 25 avril 1985 adressée à la Confédération Générale du Travail, indiquant cette position de mon département.

Cette position vaut, bien entendu, pour tous les cas de ressortissants étrangers relevant d'un accord de sécurité sociale de même type que la convention franco-algérienne et, par extension, pour les travailleurs sans emploi.

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la
Sécurité Sociale
Rolande KUELLAN

...Donc la C.G.T. a raison.
Les allocations familiales doivent être versées.

LE LANGAGE ET LE COMPORTEMENT DES POUVOIRS PUBLICS A L'ENDROIT DES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS LES PLUS DÉFAVORISÉS

Le 26 décembre 1985, une lettre signée de M. Fragonard, directeur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.) tombait sur le bureau de tous les directeurs des caisses départementales.

Le contenu est : « Les travailleurs étrangers en préretraite, les bénéficiaires de la garantie de ressources, ainsi que d'une manière générale tous ceux qui sont au chômage... ne peuvent continuer à percevoir les prestations prévues par les conventions internationales signées par la France, à l'exception des ressortissants de la C.E.E. ».

Cette décision vient en complément de la liste déjà longue de ce que nous pouvons appeler à la C.G.T. : « l'attaque contre les acquis des travailleurs ». Aussi, nous pouvons citer :

— la loi sur la flexibilité, qui est une mise en cause de l'ordonnance du 6 janvier 1982, ramenant la durée hebdomadaire légale à 39 heures, instituant une cinquième semaine de congés payés et modifiant le régime des heures supplémentaires dans un sens restrictif. Ces acquis ont été obtenus grâce à la pression des représentants des travailleurs participant au gouvernement de l'époque ;

— l'attaque contre les libertés syndicales, les droits des travailleurs dénoncée lors de notre initiative du 25 février 1986 ;

— la naissance de la 5^e chaîne de télévision, dans des conditions déplorables et l'histoire de M. Hersant dans le rachat du « Progrès de Lyon » sont aussi révélateurs du flou artistique du gouvernement socialiste.

En réalité, cette mesure d'interdiction des allocations familiales aux travailleurs immigrés au chômage ou en préretraite et dont les enfants sont restés dans le pays d'origine, se base sur l'allégation qu'un chômeur ou un préretraité n'est pas un travailleur. Elle touche les originaires des pays du Maghreb, de l'Afrique noire, de la Turquie.

Plusieurs de ces pays ont été colonisés par la France, et pendant cent ans, beaucoup de leurs richesses ont été acheminées vers la métropole.

L'appauvrissement économique et social qui résulte de cette colonisation a été un des facteurs déterminants de l'immigration.

Après une centaine d'années de colonisation, souvent dans des situations douloureuses, pour certains après vingt ans de travail précaire dans des entreprises françaises, participant ainsi au développement économique de la France, est-il normal que les immigrés aujourd'hui se trouvent victimes d'une injustice qui aggravera leur condition de vie déjà très difficile ? Est-ce que aujourd'hui, il faut continuer à traiter la question de l'immigration à partir seulement de son aspect, défense des immigrés ou désormais en terme de la défense de la société française elle-même ? Car à mon avis, à partir des immigrés, c'est l'esprit démocratique, de solidarité, de tolérance des Français qui est en jeu, à travers cette justice, l'une des meilleures du monde, sa police, sa couverture sociale, etc.

Dès l'annonce de la nouvelle par la C.N.A.F., la C.G.T. et trente-cinq associations « rejettent le faux prétexte d'un rappel au règlement qui conduit le gouvernement à instituer une nouvelle discrimination à l'égard des travailleurs immigrés. Elles condamnent ces mesures qui alimentent les campagnes racistes et exigent le rétablissement des prestations supprimées, le respect des droits et la dignité de tous les travailleurs. »

Sans cela, l'expression justice sociale, paraît-il très chère à certains hommes politiques au pouvoir, n'aurait aucun sens.

Sidibe MAKAN,
membre de la C.E. confédérale.

RENCONTRE A.A.E. C.G.T. DU 20 MARS 1986

Dans le cadre des contacts périodiques institués par le protocole d'accord de 1979, une délégation de l'Amicale des Algériens en Europe conduite par M. Areski Aït Ouazzou, vice-président de l'amicale a rencontré le 20 mars 1986, une délégation de la C.G.T., conduite par M. Alphonse Veronese, secrétaire de la C.G.T.

Au cours de cette rencontre, qui s'est tenue au siège de l'amicale, les deux délégations ont procédé à un examen de la situation de l'immigration algérienne en France, victime comme les autres travailleurs de ce

Communiqué

pays du chômage, des licenciements abusifs et de l'absence de toute perspective de promotion sociale et culturelle.

Les représentants de l'amicale et de la C.G.T. ont en particulier évoqué la récente mesure décidée par le ministère des Affaires Sociales et qui supprime les prestations familiales aux travailleurs privés d'emploi et dont les enfants sont demeurés en Algérie. A ce sujet, la C.G.T. et l'amicale réaffirment comme elles l'ont fait le 12 février dernier, leur hostilité à cette mesure injuste.

De surcroît, on peut s'interroger sur l'opportunité de cette mesure qui apparaît comme une concession à des courants politiques qui se sont illustrés dans une période récente en faisant preuve d'une imagination fertile, allant jusqu'à dresser un catalogue de mesures dont la finalité est de rogner les droits sociaux des immigrés. Ceci est fait dans le dessein avoué de pousser les étrangers au départ. C'est dire que le camouflage juridique utilisé par les autorités pour prendre cette mesure inusitée n'a pas échappé aux deux organisations qui exigent son annulation.

Dans ce contexte économique et social et face à cette situation, les deux organisations appellent les travailleurs français et immigrés à riposter ensemble pour faire échec aux campagnes racistes et xénophobes.

L'amicale et la C.G.T. s'interrogent sur les modalités d'application de l'article 10 de cet accord qui risque d'ouvrir la voie aux expulsions arbitraires et ce, en raison de l'interprétation qui peut être faite au niveau administratif de la lettre et de l'esprit de cet article.

L'amicale et la C.G.T. ont enfin passé en revue l'état des relations bilatérales à travers les fédérations et les régions et fixé les voies et moyens de renforcer le front commun de la lutte pour la défense des droits et des acquis sociaux de l'ensemble des travailleurs.

A cet effet, la C.G.T. et l'amicale ont décidé de constituer un groupe de travail qui aura à charge l'étude des textes conventionnels et des problèmes ponctuels qui nécessitent un examen commun.

1789 : « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Telle est la réponse des révolutionnaires pour définir les droits de l'homme.

Deux siècles après, nous n'en sommes pas encore là ! 1986 : nous assistons à une recrudescence de la répression antisyndicale et surtout anti-C.G.T.

Bien des faits confirment la relation étroite qui existe entre le déclin industriel, la casse organisée et la tentative de priver les travailleurs des moyens de se défendre. Nul n'est surpris que cette tentative soit l'œuvre d'un patronat que l'on sait systématiquement hostile au progrès social, dont on connaît l'acharnement pour remettre en cause toutes les conquêtes des salariés.

Par contre, on est en droit d'attendre autre chose d'un gouvernement qui présentait en 1981 la « citoyenneté des travailleurs dans l'entreprise » comme étant la pierre angulaire du progrès social et économique.

Notons d'ailleurs qu'au printemps 1985, il organise un colloque sur les droits de l'homme, où pas un mot n'a été dit contre les atteintes aux droits des travailleurs dans l'entreprise !

Aujourd'hui, ce gouvernement crée les conditions pour instaurer sous couvert de « libéralisme » et flexibilité aidant, une sorte de loi de la jungle, où les travailleurs seraient désarmés, livrés sans défense aux appétits du capital.

La C.G.T. ne cessera de défendre les droits de l'homme partout et d'abord en France.

On s'aperçoit qu'il y a des défenseurs de ces droits et des libertés syndicales à la voix tonitruante lorsqu'il s'agit d'ailleurs. On trouve singulier leurs silences quand ce n'est pas la complaisance ou l'encouragement, dès qu'il s'agit de défendre et de faire respecter les droits de l'homme et les libertés syndicales en France.

Quoi qu'il en soit, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, ceux qui croient effrayer les travailleurs et enrayer leur combativité se trompent.

On n'intimide que les faibles, ceux qui courbent l'échine, mais pas les salariés qui luttent et qui ne sont pas résignés.

Chaque agression, chaque brimade, chaque discrimination, trouvera la C.G.T. et les travailleurs pour porter la riposte immédiate à la hauteur des coups.

Aujourd'hui, en Essonne, 34.000 salariés sont privés **du droit le plus élémentaire qui soit : celui d'avoir un travail**. Les entreprises dans ce département n'échappent pas à l'escalade dans la répression. Il serait trop long de les énumérer tous. Citons-en quelques-uns.

Alaya Zaghlouglia, membre de la C.E. confédérale.

Les salariés de la construction se mobilisent puissamment pour faire obstacle à la répression anti-C.G.T. Mardi dernier, ils étaient venus à plus de cinq cents, de plusieurs entreprises de la région, accompagner au tribunal d'Évry cinq de leurs délégués que les patrons font poursuivre.

Au total, ce sont 55 militants de la C.G.T. de la construction de la région parisienne qui sont poursuivis. Leur délit, avoir fait grève et entraîné leurs camarades de travail en 1983-84 pour la sauvegarde des acquis et sauvé les emplois.

— Bernard Ducastel, secrétaire général de l'Union Locale C.G.T. de Massy, a été menacé de licenciement pour la seule raison

qu'il a refusé, avec les salariés de l'entreprise J. DIDIER, la mise en œuvre de la flexibilité chère au gouvernement. Seule la riposte massive du personnel a contraint la direction à reculer.

— A EUROMARCHÉ/ÉVRY, Le personnel décide de se doter d'un syndicat C.G.T. Riposte immédiate de la direction : licenciement de 2 délégués (même situation à CARREFOUR/ÉTAMPES).

— A la S.A.N., les délégués C.G.T. sont accusés de la perte de chantiers !

— Aux bijoux MURAT, la secrétaire C.G.T. du C.E. se voit interdire le droit d'intervenir sur la vie de l'entreprise.

On pourrait multiplier de tels exemples.

Répression multiple à l'encontre de LOUNIS Salab, délégué syndical C.G.T. à l'entreprise BLOT, membre de la C.E. de l'U.L. de Vigneux.

Lors d'un mouvement de grève à l'échelle du groupe S.A.E.P., le 23-10-85, DAMAK Mohammed a occupé le siège de l'entreprise avec 1.000 travailleurs.

Son rôle d'animateur dans une telle bataille n'a pas échappé à la direction, laquelle a aussitôt multiplié les actes répressifs à son égard.

Entreprise TRAVEXPO-RANNO : accusation calomnieuse et diffamatoire à l'égard de Mustadha Abbaoui, élu C.G.T. au Comité d'entreprise, secrétaire CHS.CT.

L'EXPULSION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

L'expulsion du territoire français ne peut intervenir que dans le cadre défini par la « loi » et que pour **UNE MENACE GRAVE POUR LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT OU DE L'ORDRE PUBLIC**. L'expulsion doit s'effectuer dans le respect des formalités prévues par les procédures « normale » ou « d'urgence absolue ».

La C.G.T. entend défendre les droits et les libertés des travailleurs immigrés en France, et refuse que la « loi » soit détournée de son objet, pour être utilisée à d'autres fins que celles expressement prévues. L'exercice des libertés fondamentales : droits syndicaux, droit de grève, libre expression ne peuvent pour elle constituer des motifs d'expulsion. Dans tous les cas, les intéressés doivent pouvoir présenter leur défense et utiliser les voies de recours.

Depuis mars 1986, l'application par la droite de dispositions législatives prises entre 1981 et 1984 peut conduire à des abus, des illégalités. Les lecteurs de la « Tribune » trouveront ci-dessous les grandes lignes des conditions légales dans lesquelles peuvent intervenir une expulsion.

I - MOTIFS D'EXPULSION selon la procédure ordinaire

L'expulsion ne peut être envisagée qu'à la suite d'une condamnation pénale.

- Peut être expulsé, l'étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public et qui a été « *condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées* » pour des faits commis postérieurement au 19 juillet 1984 : date de publication de la loi du 17 juillet.
- Peut être expulsé celui qui a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour infraction relative à : l'hébergement clandestin ; l'emploi de travailleurs en situation irrégulière et au proxénétisme.
- Ne peuvent être expulsés selon la procédure « normale » :
 - le mineur de 18 ans ;
 - l'étranger qui justifie par tous les moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans ou depuis plus de 15 ans ;
 - l'étranger marié depuis au moins 6 mois dont le conjoint est de nationalité française, ou qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France (à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale) ;
 - l'étranger titulaire d'une rente de travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente ou partielle est égal ou supérieur à 20 %

CONVOCACTION DEVANT LA COMMISSION D'EXPULSION

- L'intéressé, qu'il possède ou non un titre de résidence, est convoqué devant une commission d'expulsion : 15 jours au moins avant la réunion de celle-ci, par un bulletin de notification du Commissaire de la République (Préfet).

LE BULLETIN DE NOTIFICATION comprend :

- L'avis indiquant qu'une procédure d'expulsion est engagée ;
- Les faits pour lesquels une mesure d'expulsion est envisagée ;
- La date : date et heure de réunion de la commission d'expulsion devant laquelle il faut se présenter.

Les droits de l'étranger :

- se présenter seul ou assisté d'un conseil et demander à être entendu avec interprète ;
- demander l'aide judiciaire servant à payer totalement ou partiellement les frais d'avocat. La notification doit préciser que

l'aide judiciaire provisoire peut être accordée par le président de la Commission (dans le cas où l'étranger n'a pas encore reçu de réponse avant la tenue de la commission) ;

— demander communication de son dossier (soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conseil) au service dont la dénomination et l'adresse sont indiquées dans la convocation et présenter un mémoire de défense ;

— demander le recours au cas où l'arrêté d'expulsion serait pris.

COMMISSION D'EXPULSION

Composée de trois magistrats, elle se réunit généralement à la préfecture, dans un local ouvert au public. Les débats sont publics.

AVIS DE LA COMMISSION

Elle dispose d'un mois pour émettre son avis qui est communiqué à l'intéressé et au ministre de l'Intérieur. Seul le ministre peut prendre l'arrêté d'expulsion.

Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée. Si elle émet un avis favorable, le **ministre de l'Intérieur** décide en dernier ressort de l'exécution ou non d'expulsion.

NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'EXPULSION

La notification d'expulsion du Commissaire de la République est remise à l'intéressé par un fonctionnaire (police, gendarmerie ou greffier d'établissement pénitentiaire).

POSSIBILITÉS DE RECOURS

« L'expulsé » est informé que le recours peut être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté devant le tribunal administratif, ainsi que la demande de sursis à l'exécution de cette décision. Si le tribunal administratif rejette la demande d'annulation, l'intéressé peut encore faire appel devant le conseil d'État dans les 2 mois qui suivent la décision du tribunal administratif.

Le délai de recours n'est pas suspensif, c'est-à-dire que l'intéressé « est reconduit à la frontière » après avoir été **condamné à l'expulsion**.

Il est par contre possible de demander un sursis pour une décision d'expulsion. Le sursis peut être accordé à deux conditions : si elle doit causer un préjudice grave à l'intéressé, si la décision n'a pas de fondement sérieux ou valable.

II — EXPULSION SELON LA PROCÉDURE « D'URGENCE ABSOLUE »

- Elle concerne : l'étranger dont l'expulsion constitue : « une nécessité impérieuse pour la sécurité de l'État : actes de terrorisme » ou pour la sécurité publique : trafic de drogue, affaires graves de proxénétisme, coups et blessures volontaires, attentats à la pudeur ou viol, vol qualifié.

Selon cette procédure, uniquement le mineur de 18 ans ne peut être expulsé.

- L'arrêté d'expulsion est pris directement par le ministre de l'Intérieur sans comparution devant la Commission d'expulsion ; après étude du dossier personnel de l'intéressé.

• Après notification à l'intéressé, les dispositions en vue de l'expulsion immédiate sont prises. En cas d'impossibilité de départ immédiat, la mesure de maintien administratif est appliquée. En cas d'impossibilité définitive, l'assignation à résidence est ordonnée.

- L'intéressé possède également la possibilité d'exercer (ensuite) les recours contre la décision dont il a été l'objet.

III — ABROGATION DE L'EXPULSION

Le ministre de l'Intérieur peut abroger à tout moment un arrêté d'expulsion.

Toutefois, lorsque la demande d'abrogation est présentée au moins 5 ans après l'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis de la commission d'expulsion devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

21 mars 1986

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME

A MARSEILLE - 100 jeunes gens et jeunes filles, apprentis, TUC, 2^e génération dialoguent avec Alphonse VERONESE, secrétaire de la C.G.T., sur l'emploi, la formation, les salaires. Faut-il produire plus, les moyens existent-ils ? A quoi sert un syndicat ?

DANS L'ESSONNE - Journée d'étude avec la participation de Michèle PERROT, secrétaire générale de l'Union Départementale, Alaya ZAGHOUGLA, secrétaire de l'U.S. Construction

et Jean BELLANGER, responsable du secteur confédéral Travailleurs immigrés. 20 syndicats étaient représentés. Une motion a été adressée aux pouvoirs publics départementaux.

A PARIS - Des initiatives dans les entreprises de l'Habillement, de la Construction et aux Wagons-lits. Un rassemblement à la Bourse du Travail.

DANS LE VAL DE MARNE - A l'initiative du syndicat C.G.T. de l'entreprise DUMEZ, de

L'Union Syndicale de la Construction et de l'Union Locale de VALENTON, un meeting de solidarité a eu lieu, auquel ont participé environ 400 travailleurs. 17 adhésions à la C.G.T. ont été réalisées au cours de cette initiative.

DANS LE RHONE - Un communiqué de presse et tracts de l'U.D. distribués dans les entreprises appellent les travailleurs à célébrer cette journée en expliquant les vraies raisons du racisme.

LUTTES - SUCCÈS

L'ACTION PAIE - A l'entreprise Ferrovière à TOULOUSE, 96 travailleurs — tous immigrés — suite à un préavis de grève déposé par la C.G.T., l'employeur a été contraint de négocier, les revendications suivantes ont été satisfaites :

Embauche : 2 travailleurs de plus.

Salaire : augmentation de 2 %, prime de salubrité : 1.000 F par mois pour la personne qui nettoie le chantier.

Un planning de travail sera mis en place : cette revendication enfin satisfaite permettra au travailleur qui fait les 3 x 8 et termine son poste à 22 heures de ne plus le reprendre le lendemain à 4 heures du matin.

Au cours de cette action, 4 adhésions à la C.G.T.

A la blanchisserie Marley à BRY-SUR-MARNE les travailleurs (à forte proportion de femmes immigrées) ont fait grève et occupent leur entreprise.

Elles ont gagné et obtenu : salaire : 2 % au 1^{er} mars 1986 et 2 % au 1^{er} juin 1986, et renégociation en septembre, le paiement à 100 % des journées de grève.

1^{er} MAI 1886
1986

100 ANNÉES
DE LUTTE

*Pour l'emploi, les libertés,
la justice, la paix,
la dignité et la solidarité
internationale*

Participez aux manifestations organisées
par la C.G.T.

Bulletin d'abonnement individuel à « La Tribune »

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____

désire recevoir un abonnement à « La Tribune ».
Ci-joint le règlement de 15 F correspondant à l'abonnement

Retourner ce bulletin à : M.O.I.-INFORMATION cgt
263, rue de Paris - 93516 MONTREUIL
Cedex

• LE 3 AVRIL, l'amicale des Algériens en Europe organisait une réception à l'occasion du départ de M. Abdelkrim SOUCI.

La C.G.T. était représentée par Alphonse VERONESE et Joanès GALLAND, secrétaires de la C.G.T., Jean BELLANGER et Alaya ZAGHOUGLA, membres de la C.E. de la C.G.T.